

CONVENTION DE PARTENARIAT



relative à la mise en œuvre du Plan Ordinateur Portable - POP

Date Version : 21/06/2011

ENTRE

- **LA RÉGION RÉUNION**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 7190
97 719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 09

représentée par son Président en exercice

Ci après « La Région », D'UNE PART

ET

- **LE VENDEUR INFORMATIQUE:**

Raison sociale :
représenté par :
en sa qualité de :
certifiant être dûment habilité à passer la présente convention
Numéro SIREN :
Adresse du siège social :
.....
.....

Ci après « Le Vendeur », D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Région Réunion a mis en place sur le territoire géographique de l'île de La Réunion une action publique intitulée « Plan Ordinateur Portable » ou « POP ».

Cette action consiste à permettre à des lycéens réunionnais et à leur famille d'acquérir un ordinateur portable (ci après dénommé « l'équipement informatique ») subventionné par la Région.

L'objectif de cette action est de :

- favoriser l'appropriation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les élèves dès la seconde dans le cadre de leur scolarité
- de réduire la fracture numérique entre les lycéens, certaines familles n'ayant pas les ressources financières nécessaires pour une telle acquisition
- offrir la possibilité aux élèves de développer leurs connaissances en effectuant leurs recherches et travaux à l'aide de l'outil informatique, tout en les sensibilisant à l'univers des logiciels libre. En ce sens, l'action revêt une dimension pédagogique.

Sont éligibles au « POP » les élèves de seconde des filières générales, technologiques et professionnelles des lycées publics et privés, ainsi que ceux des Maisons Familiales Rurales.

Le POP est également ouvert aux primo-apprentis, en respectant le principe d'égalité des chances à renforcer entre les différentes voies de formation et d'insertion professionnelle.

L'estimation du nombre d'ordinateurs portables à pourvoir avec le soutien de la Région est évaluée à **près de 18 000** unités, avec des délais incompressibles de mise en place du dispositif au sein des lycées.

L'opération consistera en l'attribution, sous réserve de plusieurs phases de contrôle, d'un bon de réduction (« BON POP ») d'une valeur maximale de 500 €, que les revendeurs conventionnés accepteront pour diminuer d'autant le prix de vente de la machine.

Les ordinateurs portables devront répondre à un certain nombre d'impératifs techniques qui ont été définis en concertation avec les tutelles pédagogiques.

Consciente de l'enjeu du numérique et de l'impact économique de ce dispositif, la Région a souhaité offrir aux entreprises intéressées par l'opération la possibilité de s'y associer à condition de respecter les modalités de mise en œuvre qu'elle a définies.

Parallèlement, le vendeur informatique est un commerçant capable de fournir des ordinateurs portables répondant aux spécifications techniques définies par la Région et désireux de s'associer au dispositif POP.

Le succès de cette opération repose sur un partenariat élargi entre les multiples acteurs éducatifs et économiques. En effet, le Rectorat, les établissements d'enseignement, les Chambres Consulaires, les Centres de Formation des Apprentis, les Associations de Parents d'Élèves et les entreprises conventionnées ont tous une part active dans la mise en œuvre du dispositif et la prévention des risques liés à la circulation des bons de valeur ainsi que, sur un autre volet, à l'utilisation d'un matériel onéreux et aux usages de l'internet.

Il appartient dès lors de formaliser par un écrit les modalités de mise en œuvre du dispositif POP auxquelles le vendeur informatique accepte de se conformer et qui permettront d'assurer le succès de l'opération.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du POP auprès des vendeurs informatiques partenaires du dispositif.

En particulier, elle précise les modalités liées à la vente par le Vendeur des ordinateurs portables prévus par ce plan.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU PARTENARIAT
--

Le vendeur informatique doit être un commerçant capable de fournir l'équipement informatique défini à l'article 3 ci-après. Cette capacité inclut également le support technique ou logiciel nécessaire avec du personnel compétent.

Par sa signature, le Vendeur certifie disposer des capacités nécessaires pour assumer les engagements définis dans la présentes convention. En particulier il accepte de recevoir le bon POP et de fournir en contrepartie un équipement informatique aux bénéficiaires du POP.

Le Vendeur devient dès lors partenaire du POP, et est autorisé à afficher sur tous supports de communication « POINT DE VENTE POP » pendant la durée de la présente convention tel que fixé à l'article 7.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE SUBVENTIONNÉ

L'équipement informatique « POP » devra **OBLIGATOIREMENT** respecter la configuration minimale suivante :

Caractéristiques minimales :

- *Taille de l'écran : 13 pouces ;*
- *Disque Dur : 250 Go ;*
- *Mémoire : 2 Go ;*
- *WiFi ;*
- *Ports USB : 3*
- *Webcam intégrée ;*
- *Sacoche ;*
- *Souris ;*
- *1 clé USB 1 Go ;*
- *Système d'exploitation sous licence GPL ;*
- *Garantie constructeur de 3 ans sur l'ordinateur portable.*

L'équipement informatique « POP » devra également comporter les logiciels utilitaires de base suivants, en licence de logiciel libre :

- Un explorateur de fichiers
- Une recherche de fichiers en texte intégral
- Une suite bureautique incluant un traitement de textes, tableur, présentation, base de données
- Une visionneuse PDF

- Un navigateur Internet incluant les plug-ins les plus courants (Flash, lecture PDF, etc.)
- Un client de messagerie
- Le logiciel WINE ou équivalent
- Un logiciel de messagerie instantanée multiprotocoles avec vidéo
- Un éditeur HTML
- Un client FTP
- Un logiciel de création, modification et traitement d'images
- Des logiciels Multimédia : lecture des fichiers Images, Sons et Vidéo
- Un logiciel de numérisation de documents
- Un logiciels d'acquisition d'images et d'impression
- Un logiciel de gravure de CD/DVD
- Un gestionnaire d'archives
- Un installateur/désinstallateur de paquets

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à :

- accepter de recevoir le bon POP correspondant à une prise en charge maximale de 500 € par la Région pour la vente de tout équipement informatique satisfaisant aux caractéristiques minimales définies à l'article 3 ;
- vendre aux bénéficiaires présentant le bon POP un équipement informatique répondant aux spécifications techniques minimales définies à l'article 3 et estampillé « POP », le bon POP 500 euros venant en déduction du prix de vente figurant sur la facture ;
- respecter la configuration a minima des ordinateurs prévus au Plan Ordinateur Portable **et en particulier à ne pas désinstaller le système d'exploitation convenu.**
- fournir à la Région les pièces justificatives relatives au respect des caractéristiques minimales, notamment s'agissant de la garantie constructeur de 3 ans, lors de la signature de la convention ou au plus tard lors de la présentation des premières demandes de remboursement ;
- fournir à l'acquéreur de l'ordinateur portable les éléments concernant les modalités de mise en œuvre du service après vente pendant la garantie constructeur de 3 ans ;
- proposer à l'acquéreur des ordinateurs dont la mise sur le marché date de moins d'un an ;
- apposer les étiquettes antivol sur les ordinateurs, remis par le porteur du BON POP et à remonter les informations à la Région ;
- paramétrer le système d'exploitation (mot de passe administrateur, nom du portable...) selon les recommandations de la Région ;
- vérifier l'authenticité et la validité du BON POP (2 mois à compter de la réception du bon) et à procéder à toutes les mesures de contrôle d'identité et de conformité des pièces administratives présentées pour l'achat de l'ordinateur ;
- ne pas divulguer les mots de passe ;
- présenter tous les bons pour remboursement au plus tard le 27 juillet 2012 ;
- assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre des réparations liées à la garantie constructeur de 3 ans des ordinateurs portables vendus ;
- remettre à la Région tous les éléments statistiques liés à l'opération à des fins d'analyse ;
- fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ;
- communiquer sur le POP mis en place par la Région et à informer le public sur ses modalités de mise en œuvre ; cette communication devra respecter les caractéristiques figurant à l'article 6.

Le paiement des bons par la Région est conditionné au respect scrupuleux des dispositions de la présente convention, et notamment la procédure de nommage à suivre.

Il est expressément indiqué qu'en cas de non respect par le vendeur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la Région pourra refuser le versement de la subvention ou exiger son remboursement pour chaque équipement informatique concerné.

La mise en œuvre de cette pénalité n'interviendra cependant qu'après mise en demeure du vendeur contrevenant lui demandant de s'expliquer sur les manquements constatés.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage :

- à faire figurer le vendeur informatique partenaire dans la liste des points de vente POP ;
- à publier la liste des points de vente « POP » sur son site Internet et à informer les bénéficiaires du POP sur celle ci ;
- à payer au Vendeur partenaire la somme maximale de 500 euros (cinq cents euros) contre chaque BON POP remis, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement des BONS POP à la Région Réunion seront effectuées à l'adresse suivante :

Monsieur Le Président du Conseil Régional de la Réunion
DIREM – LE POP
Avenue René Cassin
BP 7190, 97719 Saint Denis Message Cedex 9
Tél : 0262 94 46 10

Elles pourront être valablement présentées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 27 juillet 2012.

Chaque demande de remboursement sera obligatoirement, sous peine de rejet, accompagnée :

- ✦ des BONS POP originaux, mentionnant les coordonnées du professionnel ;
- ✦ d'un R.I.B. du Vendeur ;
- ✦ des copies des factures acquittées accompagnées d'une copie de l'attestation constructeur certifiant de la mise en œuvre de la garantie de 3 ans ou pièces équivalentes.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les bons originaux seront signés par leur représentant légal. Les élèves et apprentis majeurs capables signeront leurs BONS POP.

Pour les élèves et apprentis mineurs, les factures seront au nom de leur représentant légal et signées par ce dernier. Pour les élèves et apprentis majeurs capables, les factures seront établies à leur nom et signées par eux-mêmes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION AUTOUR DU POP

Le vendeur reste libre de communiquer comme bon lui semble sur sa qualité de point de vente POP. A ce titre, il pourra recourir à toute forme de publicité et sur tous supports, notamment papier, radiophonique, télévisuels, site Internet et réseaux de communications électroniques, etc.

Toutefois, chaque communication réalisée par le Vendeur devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Faire apparaître de manière visible le logo « Le POP » auquel est associé celui de la Région. (Le Logo de la Région Réunion ne devra en aucun cas en être dissocié).
- Ce logo « le POP » ne pourra être utilisé que pour la promotion d'ordinateurs répondant aux critères de Plan Ordinateur Portable.
- Il ne peut être modifié, déformé ou amendé du nom de la société du revendeur.
- L'utilisation effective du logo « le POP » vaut acceptation de ces règles. Toute utilisation abusive constatée pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du revendeur du dispositif POP.

Il est expressément précisé que le logos « Le POP » est la propriété de la Région et que la marque « LE POP » a fait l'objet d'un enregistrement à l'INPI sous le numéro 3808297.

Aux seules fins de l'opération et pendant la durée de la présente convention tel que fixée à l'article 7, le vendeur partenaire est autorisé à reproduire et apposer la marque « LE POP » sur ses supports de communication sans que cela ne constitue un quelconque droit exclusif à son profit.

ARTICLE 7 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION
--

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au 27 juillet 2012.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION
--

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit en cas de manquement caractérisé du Vendeur partenaire à l'une de ses obligations définies dans la présente convention, et suite à la mise en demeure faite par la Région et restée infructueuse, de prendre toute disposition pour faire cesser le trouble constaté.

La mise en demeure sera faite dès le constat du manquement et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du professionnel ayant manqué à ses obligations.

La résiliation de la convention interviendra 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effets.

Comme indiqué à l'article 3, en cas de non respect par le vendeur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la Région Réunion pourra refuser le versement de la subvention ou exiger son remboursement pour chaque équipement informatique concerné par ce manquement. De plus, la Région pourra supprimer le nom du vendeur de la liste des points de vente « POP ».

ARTICLE 9 : LITIGE ET CONTENTIEUX
--

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges susceptibles de naître de l'exécution du présent contrat relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

=====

A Saint-Denis, le

Le Président de la Région Réunion

Le Vendeur informatique
(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)